

GE_GERICHTE JTAPI/1084/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1084_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1084/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1084/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 17

La recourante reproche enfin au département d'avoir rendu une décision en violation du PCC 2030 qui impliquait d'éviter les opérations de démolition/reconstruction et de privilégier la transformation des bâtiments, de façon à produire moins de déchet et à présenter un bilan carbone nettement inférieur.

E. 18

À teneur de la synthèse présentée au début du document, le PCC 2030 est une feuille de route qui pose les bases nécessaires, au niveau institutionnel, aux transformations significatives qui devront être menées dans les années à venir au niveau des institutions, de l'économie et de la société dans son ensemble (p. 9). Il présente en premier lieu les objectifs qu'il poursuit et la stratégie nécessaire à l'atteinte de ces derniers et, en seconde partie, les mesures à mettre en œuvre sur la période 2021- 2030, Il s'agit d'un document d'orientation qui a pour vocation de proposer une vision, de fixer un cap, de faciliter et d'accélérer la convergence des politiques publiques vers les nouveaux objectifs climatiques (p. 11). Les mesures qu'il préconise en matière d'aménagement du territoire s'inscrivent dans la vision du projet du territoire pour le canton décrit dans le PDCn 2030, étant précisé qu'une révision de ce dernier est nécessaire pour assurer la comptabilité avec la neutralité carbone à l'horizon 2050 (p. 59) (<https://www.ge.ch/document/24973/telecharger> consulté le 7 octobre 2024). Ce document a pour vocation de servir de guide et feuille de route à l'administration sur le thème du climat et de l'environnement. Il n'est pas opposable aux particuliers et n'a aucun effet contraignant, ce que la recourante reconnaît d'ailleurs. Elle admet de surcroît, qu'à ce jour, rien dans la législation n'impose la prise en compte de l'énergie grise dans le cadre des projets de construction et de rénovation.

- 17/18 - A/346/2024 Dans ces circonstances, force est de constater que le grief tiré de la violation du PCC 2030 est irrecevable.

E. 19

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 20

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours.

E. 21

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge de la recourante, sera allouée à l'intimée (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 18/18 - A/346/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.